

Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes

Recommandations concernant les femmes étrangères

La proposition de loi contient des dispositions très intéressantes en faveur des droits de femmes confrontées à des violences, et prend en compte des situations spécifiques que peuvent rencontrer des femmes étrangères.

Cependant des ambiguïtés demeurent dans cette rédaction, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ordonnance de protection et les critères qui permettent au juge de prendre cette mesure, ainsi que sur les nouvelles dispositions concernant l'aide juridictionnelle. Des lacunes existent concernant les personnes victimes de violences qui vivent en couple sans être mariées, et les victimes de toutes formes d'exploitation telles que la traite ou l'esclavage forcé. Il doit être possible de corriger ces ambiguïtés et de compléter cette proposition.

I. Sur la définition des personnes pouvant prétendre à la délivrance de l'Ordonnance de protection

L'article 1 de la proposition de loi crée une ordonnance de protection et liste les personnes bénéficiaires de cette mesure.

L'article 706-63-2 du Code de procédure pénale permet au juge délégué aux victimes de délivrer en urgence une ordonnance de protection aux **personnes victimes de violences exercées au sein du « couple »**. L'article 706-63-6 du Code de procédure pénale permet de délivrer une ordonnance de protection aux **personnes menacées de mariage forcé ou de mutilation sexuelle**.

>>>Il semblerait que dans l'esprit de l'exposé des motifs de la proposition de loi, l'ordonnance de protection puisse être délivrée aux femmes en situation de danger. Cette extension de la délivrance de l'ordonnance de protection à toutes personnes en situation de violences et donc de danger n'a pas été reprise dans l'énoncé de l'article 1 de la proposition de loi qui se cantonne à la situation de violences familiales ou intrafamiliales. En effet, à la lecture de l'article 1, seules sont mentionnées les violences conjugales, le risque de mariage forcé ou de mutilation. En conséquence, une personne victime de la traite, d'esclavage moderne ou d'autres formes contemporaines d'exploitation ou d'un viol dans l'espace public, ne peut bénéficier de cette ordonnance de protection.

A partir du moment où une femme est en situation de danger, et ce quelque soit le type de violence subi, une ordonnance de protection devrait pourtant lui être délivrée.

>>> Par ailleurs, il existe une incohérence dans cette proposition de loi à l'article 6 : les personnes victimes de la traite, d'esclavage moderne ou d'exploitation ne sont pas mentionnées dans cet article 1 qui « liste » les personnes pouvant bénéficier de l'ordonnance de protection. Cependant, l'article 6 II dispose que « *le préfet délivre un titre de séjour aux personnes qui ont porté plainte pour certaines infractions (liées à la traite), lorsque ces dernières bénéficient d'une ordonnance de protection* ». Si cette ordonnance n'est pas prévue pour ces personnes dans le cadre de l'article 1, nous voyons mal comment elles pourraient se voir délivrer une telle mesure et par conséquent, se voir délivrer un titre de séjour.

>>> Nous proposons donc un nouvel énoncé de l'article 1 :

« Article 706-63-2- Lorsque les violences, exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, le juge délégué aux victimes délivre en urgence à cette dernière une ordonnance de protection (...)

Article 706-63-6 Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge délégué aux victimes aux personnes menacées de mariage forcé, au sens de l'article 224-8-2 du code pénal ou de mutilation sexuelle et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal, à leur demande ou à celle du ministère public ».

II. Sur les critères de délivrance de l'ordonnance de protection

>>> Sur la durée de l'ordonnance de protection :

La question de la durée de cette ordonnance reste délicate : les procédures sont longues, la personne victime de violences peut réfléchir longtemps avant de décider de commencer à faire des démarches,... Or l'accès à de nombreux droits découle de cette ordonnance qui ne va durer qu'au maximum 4 mois.

Nous proposons donc de rédiger l'article 706-63-5 ainsi : « *Les mesures prises à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection sont en vigueur pendant une durée maximale de six mois. A l'issue de ce délai, elles peuvent être renouvelées par le juge délégué aux victimes pendant toute la durée des procédures civiles et pénales liées aux violences* »

>>> Sur les personnes habilitées à saisir le juge délégué aux victimes :

L'Article 706-63-3 permet au juge délégué aux victimes d'être saisi soit directement par la personne victime de violences soit par l'intermédiaire des forces de police ou de gendarmerie. Cependant, il est toujours très délicat pour une femme étrangère de se déplacer dans un commissariat, même si elle est victime d'une infraction, et ce d'autant plus si elle est en situation irrégulière.

Nous saisissons l'opportunité de cette proposition de loi pour rappeler la nécessaire mise en place de « référents violences » dans des lieux tels que les commissariats et les gendarmeries. Ces personnes pourraient également avoir la possibilité de saisir le juge délégué aux victimes, tous comme les acteurs sociaux ou les associations travaillant auprès des femmes victimes de violences.

Nous proposons donc de rédiger l'article 706-63-3 dans les termes suivants : « *L'ordonnance de protection est délivrée par le juge délégué aux victimes à la demande de la personne en danger. Celle-ci saisit à cette fin le juge délégué aux victimes directement ou par l'intermédiaire des référents violences présents dans les commissariats et gendarmeries, des forces de police et de gendarmerie, des acteurs sociaux et des associations travaillant auprès des femmes, qui transmettent cette demande dans les plus brefs délais au juge délégué aux victimes compétent, après l'obtention d'une autorisation préalable de l'intéressée* ».

III. Sur le renouvellement des titres de séjour des personnes victimes de violences

Nous remercions la mission d'évaluation d'avoir pris en considération nos recommandations quant au renouvellement de plein droit du titre de séjour lorsque la personne est victime de violences conjugales, en proposant une modification de la loi.

Nous proposons d'intégrer dans cet article 5.1 et 5.2 « l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement, **dans les plus brefs délais** ». En effet, force est de constater que les délais d'instruction des demandes de titre de séjour en préfecture sont très longs et que, dans l'attente d'une réponse, les personnes ne disposent que de récépissés qui ne leur offrent pas la même stabilité ni les mêmes droits qu'une carte de séjour. Il y a donc un risque de rupture des droits acquis, qui peut être tout à fait préjudiciable pour les intéressées.

Les renouvellements ultérieurs devraient être également octroyés de plein droit.

>>> Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les personnes pacées, vivant en concubinage ou en union libre, entrées hors regroupement familial, mariée avec un français mais entrée irrégulièrement ou n'ayant pas de visa long séjour. Ces personnes ne peuvent bénéficier de ces dispositions même si elles sont victimes de violences conjugales.

Nous demandons à ce que la loi prenne en compte ces situations. Il pourrait s'agir d'une disposition ajoutée à l'article 5-III telle que: « *lorsqu'un étranger obtient ou a vocation à obtenir un titre de séjour sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du PACS ou son concubin, et que la vie commune est rompue du fait des violences subies par l'étranger, le préfet délivre ou renouvelle son titre de séjour* »

>>> Il est important de souligner que la situation des ressortissants algériens n'est pas régie par les dispositions du droit commun, et donc par cette proposition de loi. Or il nous semble indispensable que les personnes algériennes victimes de violences conjugales puissent également bénéficier de plein droit du renouvellement de leur titre de séjour. Cette question ne pouvant pas être réglée par la voie législative, il conviendrait d'inciter le gouvernement à prendre une circulaire portant spécifiquement sur la question des personnes algériennes victimes de violences conjugales, afin qu'elles puissent, comme les autres nationalités, prétendre au renouvellement de plein droit de leur titre de séjour.

>>> Le renouvellement des titres de séjour des conjoint-e-s de Français en cas de décès

En cas de rupture de la vie commune, la personne étrangère ne peut bénéficier du renouvellement de son titre de séjour (article L313-12 du CESEDA), y compris si la rupture de la vie commune est due au décès de son conjoint français. Cette possibilité de renouvellement du titre de séjour en cas de décès du conjoint est pourtant prévue pour les bénéficiaires du regroupement familial (article L431-2 du CESEDA). Il conviendrait d'adopter une formulation similaire pour les conjoints de Français, afin de palier cette incohérence. L'article L313-12 du CESEDA pourrait être ainsi complété : « *Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L.313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français* ».

IV. Sur la question de la traite et certaines autres infractions

>>> Sur l'articulation entre les articles 1 et 6 de la proposition de loi :

L'article 6, pour être applicable doit être revu en adéquation avec l'article 1, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'ordonnance de protection.

Article 316-3 « sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale [*Lorsque les violences au sein du couple ou par un ancien partenaire le justifient, le juge peut délivrer en urgence une ordonnance de protection*]. La condition prévue à l'article L311-7 [*obligation de visa*] n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre le droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il est indiqué « sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public ». Il est malheureusement commun de voir les préfetures s'appuyer sur ce point pour refuser de délivrer un titre de séjour aux personnes victimes de la traite car elles ont parfois été condamnées pour racolage,...

>>> Sur la nécessité de délivrer une carte de séjour de plein droit pour les victimes de traite, prostitution, ou toutes autres formes d'exploitation :

Cette carte de séjour temporaire doit être délivrée de plein droit pour une personne victime de ces formes d'exploitation car il existe d'importants risques de représailles, les systèmes de protection et de mesures contre l'éloignement de la personne étant encore insuffisants. En outre, lorsque la personne ne bénéficie pas d'un titre de séjour sur le territoire français, il est difficile pour elle d'arrêter de se prostituer, de s'éloigner de la ville où elle a été obligée de se prostituer ou a été exploitée, de trouver un logement, de travailler,.... Nous demandons donc que la proposition de loi prévoit la délivrance de plein droit d'un titre de séjour de un an (et non pas « d'une durée minimale de 6 mois », comme prévu à l'article R 316-3 du CESEDA, article qui n'a pas été modifié dans la proposition de loi)

La carte de résident devrait également être délivrée de plein droit. Nous proposons donc de rédiger l'article 6 dans les termes suivants: « *Article 316-4 : « en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée à l'étranger ayant*

déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal »

V. Sur l'aide juridictionnelle

Nous remercions la mission d'évaluation d'avoir pris en considération nos recommandations quant à la possibilité pour une personne étrangère victime de violence, en situation irrégulière, de pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Etant donné la courte durée de l'ordonnance de protection, laquelle conditionne l'accès à l'aide juridictionnelle, nous craignons que des personnes victimes de violences ne puissent pas en bénéficier. En effet, dans bien des cas l'ordonnance de protection sera déjà périmée au moment où les victimes auront besoin d'une aide juridictionnelle pour défendre leurs droits, par exemple dans le cadre d'une procédure de divorce. La personne victime de violences doit pouvoir accéder à ses droits pendant tout le temps des procédures pénales ou civiles, et ce même après l'expiration de l'ordonnance de protection.

Ainsi nous vous proposons, à titre principal, de prévoir une augmentation de la durée de l'ordonnance de protection et son renouvellement pendant l'instruction des procédures liées aux violences (voir page 2). Soit, à titre subsidiaire, de prévoir l'accès aux droits sociaux et juridiques pendant toute la durée des procédures engagées ayant un lien avec la situation des violences.

L'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pourrait ainsi être complété comme suit : *« Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.*

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès ».

*L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, **pendant toute la durée de l'instruction des procédures liées aux violences et ayant justifié une ordonnance de protection en vertu de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale** [Lorsque les violences au sein du couple ou par un ancien partenaire le justifient, le juge peut délivrer en urgence une ordonnance de protection] ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.*

Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France. »